

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Code de gestion des pesticides

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications visant principalement à alléger certaines exigences applicables à des activités agricoles.

Ainsi, une modification est proposée au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) afin de retirer l'exigence d'une justification agronomique pour l'utilisation de certains pesticides afin que seule une prescription agronomique soit requise à cette fin. Des ajustements au contenu de cette prescription ainsi qu'au registre qui doit être tenu sont également proposés. Des modifications de concordance sont prévues aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales applicables.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) afin de créer une sous-catégorie de certificat E4 qui serait un certificat d'agriculteur pour la mise en terre de semences enrobées de pesticides. Des modifications de concordance avec celles proposées au Code de gestions des pesticides sont également prévues.

Les allègements réglementaires proposés viseraient à assurer une équité accrue et à améliorer l'efficacité des parties impliquées en instaurant une réglementation plus simple, précise et cohérente, tout en maintenant une protection environnementale élevée. Ces allègements devraient permettre aux entreprises concernées d'économiser environ 7,6 millions de dollars par année. La totalité

de ces économies serait réalisée par les entreprises agricoles. Les autres mesures proposées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107 et 109, 1^{er} al., par. 10^o et 11^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 49 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de « 74.4 » par « 74.3 ».

2. L'article 74.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « justification » par « prescription »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3 :

a) la culture à traiter;

b) le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement;

c) les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «la» par «toute»;

5^o par la suppression des paragraphes 7^o à 11^o;

6^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom de tout ingrédient actif, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de «justification» par «prescription».

3. L'article 74.2 de ce code est abrogé.

4. L'article 74.3 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, partout où ceci se trouve, de «justification» par «prescription»;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «justification» par «prescription».

5. L'article 74.4 de ce code est abrogé.

6. L'article 86.1 de ce code est modifié par le remplacement de «à 74.4» par «et 74.3».

7. L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «contenant», de «son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que, pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide,»;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 7^o;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «et le nom de ses ingrédients actifs»;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1, le numéro de la prescription agronomique obtenue.».

8. L'article 86.4 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «ou au deuxième alinéa de l'article 74.4»;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o.

9. L'article 86.6 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «une justification agronomique ou à» et de «ou au troisième».

10. L'article 86.9 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o fait défaut de respecter une condition pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.3 ou au premier alinéa de l'article 74.3;»;

2^o par la suppression des paragraphes 8^o et 9^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «justification» par «prescription»;

4^o par la suppression du paragraphe 12^o.

11. L'article 87 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «ou au deuxième alinéa de l'article 74.4»;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o.

12. L'article 87.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «à une justification agronomique ou» et de «ou au troisième».

13. L'article 87.5 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4» par «ou au premier alinéa de l'article 74.3»;

2^o par la suppression des paragraphes 8^o et 9^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «justification» par «prescription»;

4^o par la suppression du paragraphe 12^o.

14. L'article 88.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «justification» par «prescription»;

2^o dans le deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de «justification» par «prescription»;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

Loi sur les pesticides

(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1^{er} al., par. 3^o, 8^o et 10^o).

1. L'article 36 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o un certificat de sous-catégorie E4 «Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides» autorise le titulaire à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 3A et 3B ou à surveiller l'exercice de ces travaux sur les lieux où ils sont accomplis;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après ««Certificat», de «d'agriculteur».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de «74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1)» par «74.1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou E2» par «, E2 ou E4»;

2^o dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o :

a) par l'insertion, au début, de «des classes 1 à 3»;

b) par le remplacement de «74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides» par «74.1 du Code de gestion des pesticides, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024»;

3^o par l'insertion, au début du paragraphe 5^o, de «des classes 1 à 3»;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o, de «ou E2» par «, E2 ou E4».

3. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 9^o et 10^o du deuxième alinéa, de «le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant,».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 12^o du deuxième alinéa, de «le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant,».

5. L'article 55.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o du troisième alinéa, de «et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84390